

## **PROCES-VERBAL CONSEIL SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2021**

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE .....	1
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL SYNDICAL DU 14 AVRIL 2021 .....	1
3. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2021.....	1
4. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER SUITE AU PASSAGE A LA M57 ET APUREMENT DU COMPTE 1069 .....	2

Madame Céline CASSAGNES, Présidente, ouvre la séance à 14 heures 30 et procède à l'appel :

**Présents :** Céline CASSAGNES, Jean-Pierre SEISSON, Marie-Laurence ANZALONE, Yvan GINOUX

**Absent excusé :** //

**Absent :** //

### **1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur Jean-Pierre SEISSON est élu à l'unanimité.

\*.\_\*.\_\*.\_\*

### **2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL SYNDICAL DU 14 AVRIL 2021**

Vote : POUR unanimité

\*.\_\*.\_\*.\_\*

### **3. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2021**

Madame la Présidente expose :

Afin de régler des cotisations sociales, il est nécessaire d'établir la décision modificative N° 1 dont détail ci-dessous :

. Section Fonctionnement – dépenses :

012 Charges de personnel et frais assimilés  
compte 6453 cotisations aux caisses de retraite : - 1000

065 Autres charges de gestion courante  
compte 65313 cotisations de retraites (élus) : 1000

Vote : POUR unanimité

Considérant que le Syndicat Intercommunal du ROUGADOU s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par délibération n° 2021/08 en date du 24 mars 2021,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57. Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges,

Que par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur. Cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices,

Que pour le Syndicat Intercommunal du ROUGADOU le solde du compte 1069 est à ce jour nul,

Considérant que le passage à la M57 oblige par ailleurs la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier (RBF),

Que celui-ci est proposé en annexe de la délibération,

Que cette nouvelle norme comptable M57 sera généralisée à toutes les catégories de collectivités locales à priori au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil syndical :

**ARTICLE 1.** Précise que le compte 1069 ne nécessite pas d'être apuré car son solde est nul.

**ARTICLE 2.** Adopte le règlement budgétaire et financier (RBF) joint en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 3.** Autorise Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR unanimité

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 15.

La secrétaire de séance,  
Jean-Pierre SEISSON



La Présidente,  
Céline CASSAGNE

**SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
DU ROUGADOU**

